



6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+ 33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## Avis 126 pour une Proposition de modification de l'Annexe au Règlement UE 1536/92 relatif à la commercialisation de conserves de thon et de germon

Les membres du CC Sud, estiment que certaines pratiques relatives à l'étiquetage des conserves de thonidés, doivent être revues afin que les consommateurs soient correctement informés et que la loyauté en termes de concurrence entre les opérateurs soit améliorée.

### Contexte

Le marché du germon de l'Atlantique en conserve est sérieusement menacé, à cause de l'apparition de nombreuses marques qui commercialisent des espèces distinctes de *Thunnus alalunga* comme étant du "thon blanc" et du "germon de l'Atlantique". Des poissons comme la melva, la palomine, la thonine, ou encore le thon albacore sont ainsi utilisés par ces marques sous la dénomination "thon blanc" ou "germon de l'Atlantique". Elles se protègent avec l'Annexe au Règlement UE 1536/92, selon laquelle ces poissons peuvent être appelés "thon blanc" (tout court).

Le fait de commercialiser de la melva, de la palomine et de la thonine comme du "thon blanc" constitue une "fraude" vis-à-vis du consommateur. Ces marques entendent se servir de la dénomination "thon blanc" pour que le consommateur l'associe au **THUNNUS ALALUNGA** ou "germon de l'Atlantique". Elles continuent donc de tromper le consommateur en lui faisant croire qu'il s'agit du même thon blanc que le **THUNNUS ALALUNGA** ou germon de l'Atlantique, en comptant faire passer une chose pour une autre. De plus, en vendant ce produit à moitié prix, elles ne respectent pas la loi sur la concurrence déloyale.

Il se trouve que cette pratique est adoptée par des entreprises étrangères au secteur des conserveries de poisson proprement dit. D'après ce qui a été découvert dans la distribution, il s'agit principalement d'entreprises de conserves de fruits ou de légumes (artichauts, asperges, piments). Cela expliquerait le peu de respect ou le manque d'éthique de cette pratique qui nuit gravement au poisson en conserve le plus apprécié, le **THUNNUS ALALUNGA** ou germon de l'Atlantique. De plus, nous avons constaté que ces marques ne respectent pas la législation en mélangeant différents types d'huiles sans le préciser sur les étiquettes.

### Conséquences

Cette situation engendre une perte considérable au niveau des ventes de conserves d'authentique germon de l'Atlantique ou *Thunnus alalunga*, ce qui affecte le secteur des conserveries traditionnelles et les commerces, tout en mettant en danger l'ensemble de la flotte des thoniers de l'Atlantique Nord. La principale raison de cet impact est due au fait que ces espèces sont commercialisées moitié moins cher que le *Thunnus alalunga*.

### Conclusion

**Designé par le terme "THON BLANC" ou "GERMON DE L'ATLANTIQUE" toute espèce distincte du *Thunnus alalunga* est une fraude vis-à-vis du consommateur, un acte de concurrence déloyale par rapport à l'industrie traditionnelle des conserveries, est contraire aux usages et aux pratiques habituels, notamment en Espagne, et constitue une menace sérieuse pour la flotte de thoniers de l'Atlantique Nord.**





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+ 33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## **Proposition**

Modifier l'Annexe au Règlement UE1536/92 en la réécrivant de telle manière que l'usage légitime de la dénomination "germon de l'Atlantique" reste clair, ainsi que sa différenciation des melvas, des bonites à dos rayé et des thonines. La nouvelle formulation proposée serait la suivante :

### ANNEXE

#### ESPÈCES PRISES EN COMPTE DANS L'ARTICLE 2

##### I. THON

###### 1. Espèces du genre *Thunnus*

- a) *Thon albacore [Thunnus albacares]*
- b) *Thon rouge (Thunnus thynnus)*
- c) *Thon obèse (Thunnus obesus)*
- d) *Autres espèces du genre Thunnus*

###### 2. Bonite à ventre rayé

- a) *Thon listao (Katsuwonus pelamis)*

##### II. GERMON OU THON BLANC

- a) *Thon blanc (thunnus alalunga)*
- b) *Germon (thunnus alalunga originaire de l'Atlantique Nord, défini dans l'ICCAT)*

##### III. BONITE À DOS RAYÉ

- a) *Bonite à dos rayé (Sarda sarda)*
- b) *Bonite du Pacifique (Sarda chiliensis)*
- c) *Bonite orientale (Sarda orientalis)*

Ainsi sont exclues de la présente Annexe et donc, d'une assimilation à la catégorie des thons ou des germons, les espèces suivantes :

###### I. Espèces du genre *Euthynnus*

- a) *Thonine orientale (Euthynnus affinis)*
- b) *Thonine (Euthynnus alletteratus)*
- c) *Autres espèces du genre Euthynnus*

###### II. Espèces du genre *Auxis*

- a) *Melva (Auxis thazard ou Auxis rochei)*





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE  
+ 33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

### Avis minoritaire de l'AIPCE

L'AIPCE, l'Association Européenne des Industries de Transformation de Poissons, qui regroupe les associations les plus représentatives de la production européenne de conserves, en tant que membre du Comité exécutif du CCSUD, s'oppose à cet avis sur le règlement 1536/92 au vu des raisons suivantes:

1. L'utilisation du terme "fraude" pour désigner l'usage incorrect de la dénomination "thon blanc" ou "germon de l'Atlantique" dans le règlement actuel 1536/1992, démontre à elle seule que la norme européenne est toujours actuelle et à jour. La solution nécessaire est alors le renforcement du contrôle en tant que garantie d'une concurrence loyale entre les opérateurs afin de créer un véritable "level playing field".
2. Le règlement contient une réglementation inclusive pour le large éventail d'espèces commercialisées en conserve avec des caractéristiques communes et qui a fait l'objet d'un large consensus dès sa conception. L'élimination des espèces d'Euthynnus et d'Auxis serait contre-productive et constituerait un pas en arrière, ébranlant la valeur du règlement en tant que référence dans la réglementation des caractéristiques commerciales minimales de l'information des consommateurs.
3. L'utilisation en Espagne du terme "Germon de l'Atlantique" pour l'espèce Thunnus alalunga est clairement différenciée et reconnue par le consommateur en raison de son caractère historique, tout en étant compatible avec le règlement européen en vigueur. L'introduction de la définition "Germon de l'Atlantique", différencié comme "venant de l'Atlantique Nord défini dans l'ICCAT", suppose l'inclusion d'éléments géographiques restrictifs dans un règlement généraliste tel que le règlement 1536/1992, ce qui ajoute des restrictions commerciales inutiles et particulières. Ces spécifications devraient être développées dans le cadre juridique prévu pour la protection des mentions volontaires concernant l'origine de la matière première.
4. L'AIPCE considère comme une perte d'opportunité énorme que les membres du CC Sud n'aient pas participé activement au groupe de travail spécifique du MAC, le conseil consultatif directement compétent pour cette révision de règlement, où ce dernier a été discuté en profondeur et où des alternatives à ces aspirations commerciales auraient pu être soulevées.

